



*SYNDICAT INTERCOMMUNAL
BOIS-GUILLAUME BIHOREL*

SI2B

Direction Générale des Services
SI2B
JBL/SM
22/09/2023

PROCES-VERBAL

du Comité Syndical

Réunion du 15 septembre 2023

Le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni le 15 septembre 2023 à 17 heures 30 minutes, salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Bihorel, 48 rue d'Étancourt, par suite d'une convocation en date du 7 septembre 2023, dont un exemplaire a été affiché et mis en ligne le 7 septembre 2023 au siège du Syndicat.

I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINAL

Patricia RENAULT est désignée secrétaire de séance à l'unanimité avec le concours de l'administration bihorellaise du syndicat.

Pascal HOUBRON, Président de séance, procède à l'appel nominal.

Délégués présents : Pascal HOUBRON, Théo PEREZ, Antoine OJEDA, Patricia RENAULT, Marie MABILLE à partir de 17 h 40, Aurélien BEHENGARAY, Jocelyne BROCHARD suppléante de Xavier HAUGUEL.

Délégué absent excusé ayant donné pouvoir : Olivier MARICAL pouvoir à Pascal HOUBRON, Xavier HAUGUEL suppléé par Jocelyne BROCHARD.

Délégués titulaires présents : 6

Déléguée suppléante : 1

Délégués votants : 8

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

II – APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 31 MARS ET 14 AVRIL 2023

Les procès-verbaux des séances du 31 mars 2023 et 14 avril 2023 sont adoptés à l'unanimité.

III – DÉLIBÉRATIONS

Pascal HOUBRON précise qu'il commencera par les délibérations techniques.

1 - FINANCES - DECISIONS BUDGETAIRES – DECISION MODIFICATIVE N° 1 POUR L'EXERCICE 2023 – ADOPTION

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Président

Le budget primitif 2023 voté au cours de la séance du 14 avril 2023 doit faire l'objet d'ajustements à l'occasion d'une première décision modificative.

Le budget 2023 ayant été voté en suréquilibre de 391 399.34 € en section d'investissement, cette dépense peut être inscrite sans compensation de recettes d'investissement ou de diminution des dépenses imprévues d'investissement.

En effet, il est nécessaire d'ajuster les crédits des frais d'études afin de prendre en compte la reprise et l'actualisation de l'étude de diagnostic et de pré-programmation pour la rénovation de la piscine intercommunale Transat.

Sens	Fonction	Nature	Intitulé	Montant
Section d'investissement				
Dépenses	413	2031	Frais d'études	4 200
Recettes				0
Solde de la section d'investissement				-4 200

Il est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Pascal HOUBRON précise que Monsieur ANNE, trésorier, a rejoint la réunion.

Le comité syndical, à l'unanimité,

Vu les éléments présentés dans le présent rapport,

Vu le suréquilibre constaté en section d'investissement lors de l'adoption du budget primitif 2023 du syndicat intercommunal de Bois-Guillaume – Bihorel,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire de nouvelles recettes pour équilibrer cette décision budgétaire,

Considérant que le budget du SI2B est assujéti à la TVA, la dépense sera alors inscrite hors taxe.

ADOPTE la décision modificative n°1 du SI2B pour l'exercice 2023 telle que figurant dans l'exposé ci-dessus.

2 - FINANCES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour le SI2B son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Au regard du rapport qui précède, il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Marie MABILLE entre en séance à 17 h 40.

Le comité syndical, à l'unanimité,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et suivants, et L.1612-20,

Vu l'article 24 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 22 mai 2023.

CONSIDÉRANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024,
 - que cette norme comptable s'appliquera au budget principal 23100 du budget SI2B,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'ADOPTER le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal du SI2B,
- D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - FINANCES – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL BOIS-GUILLAUME - BIHOREL

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La mise en place de ce référentiel implique de formaliser et préciser les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des collectivités territoriales à travers un règlement budgétaire et financier.

Il définit également des règles internes de gestion propres au syndicat dans le respect des textes énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise les règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire et financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Au regard du rapport qui précède, il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Le comité syndical, à l'unanimité,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-20 et L.5211-7 et suivants,

Vu l'article 24 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2015-1899 du 30 novembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comité syndical du 15 septembre 2023.

CONSIDÉRANT :

Qu'à compter du 1 janvier 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient d'établir un règlement budgétaire et financier,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier,

D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 - FINANCES – MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS A COMPTEUR DU 01 JANVIER 2024

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2 alinéa 27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépenses obligatoire à enregistrer dans le budget du syndicat, L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler, Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation , la charge consécutive à leur remplacement,

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine du syndicat, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21 et 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les durées d'amortissements sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé, conformément à l'article R2321-1 du CGCT. Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de 5 ans,
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec,
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ; 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemple ligne de TGV, logement social, réseaux très haut débit ...).

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève, quant à lui d'une simple possibilité optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par le syndicat.

La mise en œuvre de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion,

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du *pro rata temporis* de manière prospective pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine du syndicat ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce régime dérogatoire peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *pro rata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, bien de faible valeur ...) Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000,00 € TTC et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans *pro rata temporis* à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur, est créée une homogénéité.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Au regard du rapport qui précède, il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

Le comité syndical, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre des cohésions des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDÉRANT

- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

- Qu'il est décidé un aménagement de la règle du *pro rata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition listées en annexe,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'ADOPTER les durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2024 selon l'annexe détaillée ci-jointe,

D'AUTORISER par exception que les biens de faible valeur c'est à dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000,00 € TTC et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans *pro rata temporis* à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition.

5 - Modalités d'organisation de la consultation citoyenne

Sur proposition du Président,

Pour donner suite à la demande expresse des maires des communes membres du syndicat intercommunal Bois Guillaume-Bihorel, le comité syndical est appelé, en application des articles L. 5211-49 à L.5211-54 du CGCT, à acter la consultation des électeurs sur le projet de rénovation et de réouverture de la piscine TRANSAT de BIHOREL.

Conformément à la loi, il est expressément précisé que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

1. Eléments de contexte

Ouverte en 1972, la piscine Georges-Valleray est devenue la piscine TRANSAT de Bihorel en 1994 et a permis à de nombreuses générations de Bihorellais, de Bois-guillaumais et de jeunes des communes alentour d'apprendre la natation.

Le Syndicat Intercommunal Bois-Guillaume-Bihorel (SI2B), qui gère cet équipement nautique, a dû, en 2016, et compte tenu des coûts financiers nécessaires pour le maintenir aux normes, prendre la difficile décision de le fermer au public.

Depuis 2020, les Maires de Bihorel, Pascal HOUBRON, et de Bois-Guillaume, Théo PEREZ ont décidé de mener une étude pour chiffrer ce que représenteraient la rénovation et la réouverture de cette piscine.

Cette volonté s'inscrit désormais dans une démarche partenariale en lien avec les élus de Bois-Guillaume, puis de la commune d'Isneauville, qui a montré sa volonté d'envisager une intégration au syndicat pour participer ensuite au projet de rénovation de la piscine et permettre ainsi sa réouverture.

En effet, la rénovation et la réhabilitation de la piscine représentent des montants très importants qu'il est impossible pour les deux communes membres du SI2B de financer sur leurs ressources budgétaires propres.

Pour concrétiser ce projet, un financement du déficit annuel de fonctionnement par une fiscalité additionnelle a donc été suggéré.

La Direction régionale des Finances Publiques nous a accompagnés sur ce point pour déterminer les montants qui seraient sollicités auprès des contribuables propriétaires.

De même, les cabinets spécialisés NOGA et PRISME ont réalisé les études techniques et financières relatives au projet de rénovation de l'équipement.

2. Eléments techniques et financiers du projet

Le projet envisagé

Plusieurs scénarios opérationnels ont été proposés par notre prestataire, permettant d'aboutir au choix d'une solution complète et adaptée au contexte démographique, économique et concurrentiel.

Le projet comporterait ainsi les éléments suivants :

- Réhabilitation des bassins ;
- Restructuration et modernisation de l'accueil, des vestiaires baigneurs, des sanitaires « publics », de l'infirmerie, du hall des bassins ;
- Rénovation du toboggan ;
- Transformation du restaurant en point snack ;
- Suppression de l'espace forme humide pour agrandissement des vestiaires baigneurs ;
- Extension des locaux administratifs ;
- Création d'un local atelier et compresseur plongée ;
- Réalisation par extension pour mise en conformité des vestiaires du personnel ;
- Extension des locaux de stockage des matériels pédagogiques ;
- Suppression du spa.

Les interventions sur ouvrages existants représentent 2 710m² à traiter. Les extensions pour améliorations fonctionnelles représentent 160m².

Le coût prévisionnel du projet :

La dépense d'investissement pour le scénario retenu est d'environ 7 810 000 euros HT.

L'étude permet également d'envisager, compte tenu de variables telles que la fréquentation potentielle, le coût du billet d'entrée, l'impact des fluides..., un déficit d'exploitation atteignant environ 700 000 Euros TTC. Ce chiffre sera cependant à affiner au regard du choix du mode de gestion qui sera effectué.

Le financement prévisionnel des investissements s'effectuerait de la façon suivante :

- Fonds propres du SI2B : 166 000 euros HT
- Subventions perçues des partenaires (Etat, Région, Département...) : environ 3,7 millions d'euros

- FCTVA : environ 670 000 euros HT

Soit un reste à charge pour le Syndicat d'environ 3 250 000 euros HT, qui seraient financés par le recours à l'emprunt, mais compensés par les contributions annuelles des trois communes (Bihorel, Bois-Guillaume et Isneauville qui intégrerait le Syndicat pour ce projet).

Le financement du coût de fonctionnement serait assuré par la fiscalité additionnelle, reposant sur les contribuables, et les recettes courantes comprenant un tarif préférentiel pour les habitants des communes membres du syndicat.

La rénovation (remboursement de l'emprunt), serait quant à elle financée par le budget syndical qui fera appel aux participations des communes membres, selon une clé de répartition restant à définir.

3. Eléments de concertation

Une conférence de presse a eu lieu le 05 juillet 2023 en mairie de Bihorel, réunissant les maires des communes de Bihorel, Bois-Guillaume, Isneauville et les médias locaux, au cours de laquelle la genèse et les objectifs du projet de consultation ont été présentés.

Des réunions publiques vont être organisées les :

- 07 novembre 2023 – 18h30 à Bihorel / Ptit Lido-Foyer Municipal
- 08 novembre 2023 – 18h30 à Isneauville / Salle des fêtes
- 09 novembre 2023 – 18h30 à Bois-Guillaume / Espace Guillaume le Conquérant

afin de présenter aux administrés le contenu du projet, ses conséquences financières ainsi que les modalités d'exercice de leur participation quant à l'appréciation de l'opportunité de s'engager dans cette démarche de rénovation de la piscine.

Une communication écrite sera également distribuée dans chaque foyer.

4. Lancement de la consultation citoyenne

Les électeurs répondront par « oui » ou par « non » à la question suivante :

« Êtes-vous favorable à la réouverture de la Piscine Transat dont le coût de fonctionnement serait financé par une fiscalité additionnelle annuelle ? »

Un dossier d'information sera mis à la disposition du public en mairie du 1er au 24 novembre 2023.

Le dossier comprendra la présente délibération et les observations éventuelles des membres du Comité syndical ainsi qu'une notice explicative sur le projet et une estimation financière.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le Comité syndical arrêtera sa décision sur la réalisation du projet.

5. Modalités d'organisation de la consultation

La consultation aura lieu le dimanche 26 novembre 2023, de 8 heures à 18 heures.

Huit bureaux de vote seront ouverts à Bihorel pour l'occasion, de 8h00 à 18h00 :

- Bureau 1 – Mairie – 48 rue d'Etancourt,
- Bureau 2 – La Grange – rue de Verdun,
- Bureau 3 – Ecole René Coty – rue du Maréchal Foch,
- Bureau 4 – Espace Pierre Corneille – rue Pierre Corneille,
- Bureau 5 – Salle Polyvalente du Chapitre – Centre Commercial du Chapitre,
- Bureau 6 – Le P'tit Lido – rue Carnot,
- Bureau 7 – Salle Tamarelle – rue Victor Boucher,
- Bureau 8 – Ecole maternelle Georges Méliès.

Douze bureaux de vote seront ouverts à Bois-Guillaume pour l'occasion, de 8h00 à 18h00 :

- Bureau 1 - Mairie – Place de la Libération
- Bureau 2 - Ecole François Codet – 1900 rue de la haie
- Bureau 3 - Centre d'activités du Mont Fortin – rue Robert Pinchon
- Bureau 4 - Ancienne antenne Mairie (CLIC) – 20 Chemin de Clères
- Bureau 5 - Ecole de musique Anne Franck – Petite rue de l'école
- Bureau 6 - Ecole Germaine Coty – 1770 rue de la haie
- Bureau 7 - Ecole maternelle des Bocquets – rue du Général de Gaulle
- Bureau 8 - Ecole élémentaire Portes de la forêt – Place des Erables
- Bureau 9 - Ecole Germaine Coty – 1770 rue de la haie
- Bureau 10 - Ecole Pompidou – rue Firmin
- Bureau 11 - Ecole élémentaire Portes de la forêt – Place des Erables
- Bureau 12 - Ecole des Clairières – 220 rue Reine des bois

Les opérations de vote seront organisées conformément au code électoral (table de décharge, isolements, urnes, liste d'émargement, procès-verbaux...).

Les bulletins de vote et enveloppes seront mis à disposition des électeurs (Bulletins blancs écriture noire, enveloppes marrons ou bleues).

Seuls pourront participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales et les ressortissants de l'Union Européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

Chaque électeur doit justifier de son identité en présentant une pièce parmi celles listées à l'article R. 60 du code électoral. Chaque électeur est invité à présenter également sa carte d'électeur.

Les documents justificatifs d'identité acceptés sont ceux listés par le code électoral.

Les communes veilleront au bon déroulement des opérations de vote, dans le respect des modalités fixées et des principes d'égalité, d'impartialité et de sincérité.

Dès la fin des opérations de vote dans chaque commune, les procès-verbaux, arrêtés et signés seront portés par deux membres du bureau de vote au bureau de vote constitué en bureau centralisateur, qui effectuera le recensement général des votes et établira le procès-verbal récapitulatif en double exemplaire.

Les résultats seront alors constatés publiquement par le président du bureau centralisateur.

Les procès-verbaux sont transmis en préfecture dans les meilleurs délais.

Les bureaux centralisateurs seront ceux situés à la mairie de Bihorel et de Bois-Guillaume.

Une fois constatés, les résultats seront affichés au siège du SI2B et transmis pour affichage aux maires des communes membres et communiqués aux membres du comité syndical.

Vu les articles R1112-18, R5211-42 R5211-47 et L5211-49 à L5211-54 du CGCT,
Vu le Code électoral,
Vu les demandes écrites des maires des communes membres, en date des 31 août et 1^{er} septembre 2023,

Considérant la volonté de prévoir la participation des citoyens sur la réalisation de ce projet d'intérêt général,
Considérant la nécessaire prévision des modalités d'organisation de la consultation citoyenne sur ce projet,

Pascal HOUBRON rappelle que la piscine appelée en 1972 Georges Vallerey, a été transformée en équipement intercommunal « Transat » géré en délégation de service public. Le fonctionnement était satisfaisant et la piscine constituait un élément indéniable d'attractivité du territoire puisqu'elle était fréquentée par les habitants de 80 communes environnantes.

Cependant, le déficit d'exploitation a été de plus en plus difficile à gérer pour les communes membres du syndicat. Au cours de cette même période l'état a décidé de baisser le montant des dotations accordées aux communes. Si Bihorel percevait, en 2012, 1 800 000 euros, en 2023 elle n'en reçoit plus que 1 100 000, soit 700 000 euros de moins. Ces difficultés financières ont contraint la ville de Bois-Guillaume à ne plus pouvoir contribuer au syndicat. Le seul budget de Bihorel ne pouvait donc supporter cette charge et par conséquent, la piscine a été fermée, l'équipement a été conservé mais est inutilisé depuis 2016.

Le président précise que ces éléments sont indiqués dans la délibération transmise ainsi que le cout prévisionnel du projet. L'étude réalisée dans le but de la réouverture de Transat prévoit, en dépense d'investissement, 7 800 000 euros pour les travaux. Les principaux axes retenus sont la remise aux normes d'accessibilité et environnementales. Grâce à la réalisation de ces travaux, des économies de fluides pourraient être réalisées et donc permettre une meilleure gestion du fonctionnement. Le financement prévisionnel des investissements pourrait s'effectuer de la manière suivante :

- 160 000 euros HT sur le fonds du syndicat,
- Subventions des différents partenaires en dehors de la Métropole qui ne peut subventionner un syndicat intercommunal, même si peut le regretter,
- 3 700 000 euros pourraient provenir de l'Etat, de la Région et du Département,
- Le fonds de compensation de la TVA pourrait amener 670 000 euros,

Il resterait à la charge du syndicat 3 250 000 euros financés par un recours à l'emprunt et compensé par les contributions annuelles budgétaires de trois communes puisque Isneauville, lors de son prochain conseil municipal devrait accepter d'intégrer le syndicat.

Le coût du fonctionnement serait, quant à lui, assuré par une fiscalité additionnelle, les communes ne pouvant pas, sur leur budget communal, financer l'ensemble du fonctionnement et de l'investissement. Les recettes courantes du syndicat comprendraient d'une part la fiscalité additionnelle dont le taux serait fonction du déficit d'exploitation, et d'autre part le produit des entrées des usagers. Le tarif serait très préférentiel pour les habitants des trois communes membres du syndicat et plus élevé pour les habitants des autres communes.

Il faut noter que le taux de fiscalisation peut évoluer annuellement suivant l'évolution du déficit d'exploitation de l'équipement.

Pascal HOUBRON précise que pour mener à bien ce projet, il est indispensable de faire appel aux contribuables, il est donc important de les consulter. Une consultation citoyenne sera donc organisée pour connaître l'avis des habitants. Elle aura lieu le 26 novembre.

Un plan de communication sera mis en place. Des réunions publiques sont prévues dans les trois communes afin de répondre aux questions des habitants et débattre. Une communication écrite sera également organisée. « Une lettre des maires » sera distribuée dans chaque foyer.

Les habitants devront donc répondre par OUI ou par NON à la question :

« Êtes-vous favorable à la réouverture de la Piscine Transat dont le coût de fonctionnement serait financé par une fiscalité additionnelle annuelle ? »

Un dossier d'information sera mis à la disposition du public du 1^{er} au 24 novembre dans les trois mairies. Il comprendra :

- la présente délibération,*
- les observations éventuelles des membres du syndicat,*
- une note explicative du projet et une estimation financière.*

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, les élus arrêteront leur décision sur la réalisation du projet.

Théo PEREZ remercie Pascal HOUBRON pour sa présentation exhaustive. Il insiste sur le fait que la mise en place de cette concertation est une démarche responsable et vertueuse. Il constate que le sujet fait déjà débat sur la place publique et qu'il passionne les habitants, quelle que soit leur opinion.

Il est très satisfait de l'ouverture du syndicat à d'autres communes. Ainsi, les communes du plateau nord construisent leur avenir ensemble.

Jocelyne BROCHARD interroge sur les modalités du vote et la possibilité de voter par procuration.

L'administration précise que, comme pour un vote « classique », le système de procurations devrait être mis en place.

A 18 heures 5 minutes, le Président suspend la séance pour laisser intervenir les élus des conseils municipaux présents dans le public.

Après cet échange, la séance reprend à 18 h 25.

Le comité syndical, à l'unanimité :

DÉCIDE la consultation des électeurs sur le projet de rénovation et de réouverture de la piscine Transat de BIHOREL- BOIS-GUILLAUME selon les modalités d'organisation de la consultation ci-dessus exposées et dont la question est « Êtes-vous favorable à la réouverture de la Piscine Transat dont le coût de fonctionnement serait financé par une fiscalité additionnelle annuelle ? ».

DIT que les dépenses résultant de l'organisation de la consultation seront imputées sur les crédits ouverts à la section de fonctionnement

CHARGE Messieurs les Maires des communes membres d'organiser les opérations de vote et de procéder à la convocation des électeurs,

DIT que les dépenses d'organisation de la consultation citoyenne, supportées par les communes de Bihorel et Bois-Guillaume, seront remboursées par le Syndicat, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre d'électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote installés, dont le tarif est fixé par le décret n°2004-194 du 24 février 2004.

La séance est levée à 18 h 30

Le Président du Comité Syndical,

Pascal HOUBRON

La secrétaire de séance,

Patricia RENAULT